

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 9 février 2006

dans les affaires jointes C-23/04 à C-25/04 (demandes de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Athinon):
Sfakianakis A EVE contre Elliniko Dimosio ⁽¹⁾

(Accord d'association CEE-Hongrie — Obligation d'assistance mutuelle des autorités douanières — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation à la suite du retrait dans l'État d'exportation des certificats de circulation des produits importés)

(2006/C 86/08)

(Langue de procédure: le grec)

Dans les affaires jointes C-23/04 à C-25/04, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Dioikitiko Protodikeio Athinon (Grèce), par décision du 30 septembre 2003, parvenues à la Cour le 26 janvier 2004, dans les procédures **Sfakianakis A EVE** contre **Elliniko Dimosio**, la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. J. Makarczyk, M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), MM. P. Kūris et G. Arestis, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 9 février 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les articles 31, paragraphe 2, et 32 du protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, tel que modifié par la décision n° 3/96 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, du 28 décembre 1996, doivent être interprétés en ce sens que les autorités douanières de l'État d'importation ont l'obligation de tenir compte des décisions juridictionnelles rendues dans l'État d'exportation sur les recours formés à l'encontre des résultats du contrôle de la validité des certificats de circulation des marchandises effectué par les autorités douanières de l'État d'exportation, dès lors qu'elles ont été informées de l'existence de ces recours et du contenu de ces décisions, et ce indépendamment du fait que le contrôle de la validité des certificats de circulation a été effectué ou non à la demande des autorités douanières de l'État d'importation.
2. L'effet utile de la suppression des droits de douane prévue dans l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, conclu et approuvé par la décision du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993, s'oppose aux décisions administratives imposant le paiement de droits de

douane, majorés de taxes et d'amendes, prises par les autorités douanières de l'État d'importation avant que le résultat définitif des recours introduits à l'encontre des conclusions du contrôle a posteriori leur soit communiqué et alors que les décisions des autorités de l'État d'exportation délivrant initialement les certificats EUR.1 n'ont pas été révoquées ou annulées.

3. La réponse aux trois premières questions ne peut pas être affectée par le fait que ni les autorités douanières grecques ni les autorités douanières hongroises n'ont demandé la réunion du comité d'association conformément à l'article 33 dudit protocole n° 4, tel que modifié par la décision n° 3/96.

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.03.2004
JO C 85 du 03.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 9 février 2006

dans l'affaire C-127/04 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division): Declan O'Byrne contre Sanofi Pasteur MSD Ltd, Sanofi Pasteur SA ⁽¹⁾

(Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Notion de 'mise en circulation' du produit — Livraison du producteur à une filiale à part entière)

(2006/C 86/09)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-127/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Royaume-Uni), par décision du 18 novembre 2003, parvenue à la Cour le 8 mars 2004, dans la procédure **Declan O'Byrne** contre **Sanofi Pasteur MSD Ltd**, anciennement **Aventis Pasteur MSD Ltd**, **Sanofi Pasteur SA**, anciennement **Aventis Pasteur SA**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. K. Schiemann, K. Lenaerts, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 9 février 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens qu'un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé.
2. Lorsqu'une action est introduite contre une société considérée de manière erronée comme étant le producteur d'un produit alors que, en réalité, celui-ci était fabriqué par une autre société, il revient en principe au droit national de fixer les conditions selon lesquelles la substitution d'une partie à une autre est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une telle action. Une juridiction nationale qui examine les conditions auxquelles est subordonnée cette substitution doit cependant veiller à respecter le champ d'application *ratione personae* de la directive 85/374, tel que déterminé par les articles 1^{er} et 3 de celle-ci.

(¹) JO C 106 du 30.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 16 février 2006

dans l'affaire C-215/04 (demande de décision préjudicielle Østre Landsret): **Marius Pedersen A/S contre Miljøstyrelsen** (¹)

(Déchets — Transfert de déchets — Déchets destinés à des opérations de valorisation — Notion de 'notifiant' — Obligations incombant au notifiant)

(2006/C 86/10)

(Langue de procédure: le danois)

Dans l'affaire C-215/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'Østre Landsret (Danemark), par décision du 14 mai 2004, parvenue à la Cour le 21 mai 2004, dans la procédure **Marius Pedersen A/S** contre **Miljøstyrelsen**, la Cour (première

chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Schiemann (rapporteur), M^{me} N. Colneric, MM. J. N. Cunha Rodrigues et E. Levits, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 16 février 2006 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les termes «si cela n'est pas possible» figurant à l'article 2, sous g), ii), du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, doivent être interprétés en ce sens que le simple fait qu'une personne est un collecteur agréé ne lui confère pas la qualité de notifiant d'un transfert de déchets en vue de leur valorisation. Toutefois, les circonstances que le producteur des déchets est inconnu ou que le nombre de producteurs est tellement élevé et que la production résultant de l'activité de ceux-ci est si faible qu'il serait déraisonnable que ces producteurs notifient individuellement le transfert de déchets peuvent justifier que le collecteur agréé soit considéré comme le notifiant d'un transfert de déchets en vue de leur valorisation.
2. L'autorité compétente d'expédition est en droit, en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 4, sous a), premier tiret, du règlement n° 259/93, de s'opposer à un transfert de déchets en l'absence d'informations sur les conditions du traitement de ceux-ci dans l'État de destination. En revanche, on ne saurait exiger du notifiant qu'il prouve que la valorisation dans l'État de destination sera équivalente à celle prévue par la réglementation de l'État d'expédition.
3. L'article 6, paragraphe 5, premier tiret, du règlement n° 259/93 doit être interprété en ce sens que l'obligation d'information relative à la composition des déchets n'est pas satisfaite si le notifiant déclare une catégorie de déchets sous la mention «déchets issus d'assemblages électroniques».
4. Le délai fixé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 259/93 commence à courir à compter de l'expédition de l'accusé de réception de la notification par les autorités compétentes de l'État de destination, nonobstant le fait que les autorités compétentes de l'État d'expédition estiment qu'elles n'ont pas reçu toutes les informations prescrites par l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement. Le dépassement de ce délai a pour effet que les autorités compétentes ne peuvent plus soulever d'objections au transfert ou demander des informations complémentaires au notifiant.

(¹) JO C 190 du 24.07.2004.